

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le contrat de société et ses modifications;

d) le registre à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

3° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

4° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec.

SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

9. L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences qui y sont établies.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62036

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychologues

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

En effet, l'Ordre demande que soient ajoutés les diplômes de Doctorat en psychologie (D.Psy.), option neuropsychologie clinique, de l'Université de Montréal et de Doctorat en recherche et intervention en psychologie (Ph.D.) de l'Université de Sherbrooke à la liste des diplômes prévus au règlement puisque l'Ordre considère que ces programmes de doctorat offrent une formation initiale préparatoire à l'exercice de la profession qui répond aux exigences requises pour la délivrance du permis de psychologue. En ce qui concerne l'ajout du premier de ces diplômes, il s'agit d'une des deux options offertes dans le cadre du diplôme de Doctorat en psychologie (D.Psy.) de l'Université de Montréal.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Beaulieu, secrétaire général de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone: 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur: 514 738-8838.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des psychologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Doctorat en psychologie, recherche et intervention (Ph.D.) ou Doctorat en psychologie (D.Psy.) de l'Université de Montréal; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «(D.Ps.)», de «ou Doctorat en recherche et intervention en psychologie (Ph.D.)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62042

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Permis de psychothérapeute — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le permis

de psychothérapeute, adopté par l'Office des professions du Québec le 12 septembre 2014, en remplacement de celui adopté le 15 août 2014 et publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le Règlement sur le permis de psychothérapeute afin de donner suite aux demandes de modifications réglementaires présentées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, avec lesquelles l'Ordre des psychologues du Québec est d'accord.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Edith Lorquet, avocate à l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
(chapitre C-26, a. 187.3.2)

1. Le Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

« **8.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, est titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.